



Arrêt

n° 105 753 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. ALIE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez née en 1989 et auriez vécu dans le douar (village) de Zemour, près de Rabat.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Zemour avec votre mère et votre soeur, votre père étant décédé. Quelque temps avant votre départ du Maroc, vous auriez participé à Rabat à trois manifestations organisées par le Mouvement du 20 février, mouvement populaire et citoyen qui vise à installer la

démocratie et un Etat de droit au Maroc. Lors de ces trois manifestations, un policier – toujours le même – vous aurait frappée et prise à partie, celui-ci ayant menacé de vous violer et de vous tuer. Vous auriez alors décidé de porter plainte, ce que, in fine, vous auriez renoncé à faire, votre mère craignant pour votre sécurité.

Par ailleurs, votre voisine aurait informé votre mère qu'elle avait entendu des jeunes de votre quartier dire qu'ils comptaient se rendre à votre domicile, voulant profiter du fait que vous, votre soeur et votre mère étiez sans défense.

Le 26 février 2012, mue par votre crainte, vous auriez quitté le Maroc – vous auriez embarqué à bord d'un camion – à destination de la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 1er mars 2012 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5) et avez introduit une demande d'asile le 9 mars 2011 (cf. annexe 26 ; erreur matérielle probable quant à l'année indiquée sur ladite annexe – 2011 au lieu de 2012).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations une divergence majeure. Ainsi, alors que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez indiqué que vous auriez participé à cinq manifestations organisées par le Mouvement du 20 février (cf. questionnaire CGRA, p. 3), vous avez, lors de votre audition au Commissariat général, déclaré n'avoir pris part qu'à trois manifestations organisées par ledit Mouvement (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9). Confrontée à vos propos divergents, vous avez affirmé n'avoir participé qu'à trois manifestations (« Dans questionnaire CGRA vous dites avoir participé à 5 manifs ? Oui à peu près // C'est trois ou cinq ? Moi je pense que ça fait trois » Ibidem, p. 9), une telle affirmation, peu convaincante, ne suffisant pas à effacer la divergence relevée. Une telle divergence, dans la mesure où elle touche à un élément essentiel de votre demande d'asile, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité encore entamée par le fait que vous n'avez pu dire quand lesdites manifestations se seraient déroulées (« Quand se sont déroulées les manifs auxquelles vous avez participé ? Exactement je sais plus. Ça fait un petit temps. Je pensais pas que je devais me rappeler de la date » Ibidem, p. 9).

Par ailleurs, s'agissant des menaces dont vous auriez fait l'objet lors des manifestations auxquelles vous auriez participé, soulignons qu'il paraît pour le moins étonnant que vous ayez, à chaque fois, été prise personnellement pour cible par le même policier (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11), et ce au vu du nombre de policiers (« [...] ils étaient bcp [...] // [...] ils étaient nombreux, il y avait bcp de véhicules [...] » Ibidem, p. 12) et de manifestants (« [...] plus de cent, la place était pleine on peut pas voir » Ibidem, p. 12) présents à chacune desdites manifestations, pareille invraisemblance sapant encore la crédibilité de vos dires.

En outre, à considérer vos déclarations relatives à vos participations aux manifestations organisées par le Mouvement du 20 février comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, notons que l'on perçoit mal en quoi vous représenteriez une menace pour les autorités marocaines et seriez ciblée par celles-ci, et ce dans la mesure où, selon vos dires, vous n'auriez participé qu'à trois manifestations – manifestations, soulignons-le, autorisées par les autorités marocaines (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11) et au cours desquelles vous n'auriez fait que scander des slogans relatifs au droit de vote et au droit au travail (Ibidem, p. 10 et 12) –, n'ayant exercé aucune autre activité politique au Maroc (Ibidem, p. 3 ; « Vous avez eu d'autres activités pour ce [Mouvement] à part la participation aux manifs ? Non [...] » Ibidem, p. 9). Constat encore renforcé par le fait que vous avez affirmé ne jamais avoir été arrêtée au Maroc (« Avez-vous été arrêté[e] au cours de ces manifs ? Non, je n'ai jamais été arrêté[e] // A part cela vous avez été arrêtée au Maroc ? Non moi pas. Je n'ai pas été arrêtée [...] » Ibidem, p. 12) et ne faire l'objet d'aucun mandat d'arrêt ou avis de recherche et d'aucune procédure judiciaire au Maroc (« Il y a un mandat d'arrêt ou un avis de recherche contre vous au Maroc actuellement ? Non [...] // [...] // Y a-t-il une procédure judiciaire entamée contre vous au Maroc actuellement ou un procès ? Non et je n'ai pas d'antécédent[s] » Ibidem, p. 13).

Enfin, s'agissant du fait que des jeunes de votre village auraient pu vous prendre, vous, votre mère et votre soeur, pour cibles (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15 et 16), constatons que vous n'avez apporté aucun élément concret et sérieux susceptible d'en témoigner, pareille lacune minant encore davantage la crédibilité de vos dires.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers).

Quant à la clé USB que vous avez produite, relevons que celle-ci, dans la mesure où son contenu ne fait nullement référence à votre situation propre et à votre crainte personnelle au Maroc – ladite clé USB contient ainsi une série de photographies représentant notamment des manifestants, des personnes blessées et des policiers intervenant contre des manifestants et des liens Internet renvoyant à des reportages et interviews concernant des manifestations s'étant déroulées au Maroc –, ne saurait remettre en cause le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen de « la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend également ce qui peut être lu comme un deuxième moyen de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugié (...) à titre subsidiaire, [d']accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire [et] à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels.

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure et qu'il convient de prendre en considération en cette seule qualité, la copie d'une attestation médicale datée du 29 juin 2012, et six articles issus d'internet, intitulés respectivement « Les autorités marocaines critiquées pour leur répression des manifestations à Témara » daté du 17 mai 2011, « Le Parlement marocain est un coquille vide » non daté, « Maroc et Sahara occidental » daté du 24 mai 2012, « Communiqué du M20F Paris Île de France relatif à la répression à TAZA » daté du 05 février 2012, « Maroc. La répression étouffe le printemps » daté du 19 juin 2012, et « Communiqué du Mouvement du 20 février Paris-Ile-de France » non daté.

4.2. A l'égard des documents n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère non convainquant des propos de la partie requérante concernant les manifestations auxquelles elle aurait participé, est corroboré par les pièces du dossier administratif, dont il ressort que celle-ci tient des propos pouvant, à tout le moins, être qualifiés d'évasifs au sujet du nombre de manifestations auxquelles elle aurait pris part et des dates auxquelles auraient eu lieu ces événements. (Dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, p. 9).

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant de l'inconsistance des craintes exprimées par la partie requérante envers des jeunes issus de son village, non autrement identifiés, sur la seule base de la mise en garde faite par une voisine, en raison du fait qu'elle vivrait seule avec sa mère et sa sœur. (Dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, pp. 15 et 16).

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse portant que « (...) la clé USB (...) produite (...), dans la mesure où son contenu ne fait nullement référence à [la] situation propre [de la partie requérante] et à [sa] crainte personnelle au Maroc [...] », ne permet pas une autre appréciation de sa demande.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante soutient, tout d'abord, qu'à son estime, « (...) la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation purement subjective qui dénature les déclarations [qu'elle a] tenues (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, outre le fait que le reproche adressé à la partie défenderesse de « dénaturer » les propos de la partie requérante ne trouve aucun écho au dossier administratif, que le caractère purement péremptoire de l'affirmation portant que l'analyse de la partie défenderesse serait « purement subjective » prive cette allégation de toute capacité de conviction.

Ainsi, la partie requérante, arguant que, selon elle, le récit qu'elle a donné « (...) des événements (...) est précis, cohérent, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il correspond à des événements (...) réellement vécus (...) », invoque le prescrit de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

A cet égard, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante considère que son récit peut être considéré comme précis, cohérent, circonstancié et spontané, et ce en raison des faiblesses exposées au point 5.1.2. *supra*. De ce fait, elle n'est manifestement pas fondée à se prévaloir de l'existence, dans son chef, d'une persécution antérieure, ni des effets que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 attache à l'existence d'une telle persécution passée.

Ainsi, concernant les faiblesses relevées dans ses propos au sujet du nombre et des dates des manifestations auxquelles elle aurait participé, la partie requérante invoque que la partie défenderesse « (...) ne remet nullement en cause [son] militantisme [ni qu'elle] a fourni un nombre significatif de détails sur le Mouvement du 20 février (...) », que « (...) son état de détresse et de souffrance tant physique que psychologique à son arrivée en Belgique explique en partie ces imprécisions (...) », de même que « (...) son état de santé (...) », à propos duquel elle fait valoir, attestation à l'appui, qu'elle « (...) avait subi une intervention dentaire et était encore souffrante lors de son audition (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au demeurant, le simple fait, pour la partie requérante, de connaître certains détails à propos d'un mouvement de protestation n'établit, en soi, ni le « militantisme » qu'elle revendique, ni sa participation aux manifestations de ce mouvement, ni *a fortiori*, les persécutions dont elle allègue avoir été victime dans ce cadre.

Le Conseil souligne, ensuite, qu'au vu de leur importance et de celle des faits auxquels elle se rapportent, les faiblesses relevées dans les dépositions de la partie requérante ne peuvent s'expliquer uniquement par la situation de détresse qu'elle invoque avoir été la sienne à son arrivée en Belgique, ni les problèmes de santé qu'elle invoque, à propos desquels il peut, en outre, être relevé qu'ils ne semblent pas avoir perturbé son audition par la partie défenderesse et ce, dans la mesure où le rapport d'audition ne fait état d'aucun incident à cet égard, la partie requérante ayant, au contraire, affirmé qu'elle « (...) commence un peu à reprendre le dessus (...) » (Dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, p.15).

Ainsi, concernant les craintes qu'elle a exprimées en lien avec sa situation familiale, la partie requérante expose avoir voulu exprimer que « (...) son insécurité était exacerbée par le fait que la maison familiale ne compte aucune présence masculine et donc aucune personne en mesure de la protéger (...) » et insiste sur le caractère subjectif de la crainte et la circonstance que celle-ci peut, dans certains cas, être exacerbée au point qu'un demandeur ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine. A l'appui de son propos, elle cite un extrait d'un arrêt n°16891, prononcé le 2 octobre 2008 par le Conseil de céans, qu'elle estime pertinent.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que c'est vainement que, pour tenter d'établir les faits qu'elle identifie comme étant à la base de ses craintes, la partie requérante revendique l'existence, dans son chef, de circonstances présentées comme susceptibles d'exacerber lesdites craintes. En effet, la seule invocation qu'une crainte pourrait être accentuée par des faits périphériques à ceux dont elle découle ne peut, au demeurant, dispenser un demandeur de la nécessité d'établir préalablement l'existence même de cette crainte et, partant, des faits qui en constituent le fondement, *quod non in specie*.

Ainsi, sous une rubrique intitulée « remarque finale », la partie requérante semble encore revendiquer le « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que les prémisses requises pour qu'il puisse accéder à la demande de la partie requérante, à savoir notamment que les déclarations du demandeur « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et s.), ne sont pas réunies en l'espèce.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, arguant qu'elle ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales, le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant de l'argumentation, dans la mesure où la question de la protection qu'elle pourrait escompter au Maroc n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits et craintes qu'elle allègue à ce propos est avérée, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *Supra*.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 5.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations de l'acte attaqué qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande et sont, dès lors, inopérants.

5.1.4. Quant aux documents joints par la partie requérante à sa requête, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment sa demande de protection internationale, dès lors qu'il s'agit de publications se rapportant à la situation de militants ou de manifestants, à laquelle la partie requérante ne saurait, en l'état, prétendre rattacher son cas personnel, ses allégations à ce sujet étant, précisément, mises en cause.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en exposant que « (...) les menaces et les violences invoquées (...) ainsi que le risque d'arrestation arbitraire s'analysent comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 (...) » et en rappelant la teneur de l'article 57/7 bis de la loi.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante et en constatant qu'elle n'aperçoit « (...) aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc [la partie requérante] encourr[ait] un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers(...) », tout en précisant, par ailleurs, « (...) qu'il n'existe actuellement pas au Maroc [...] une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ